GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 2

IMMIGRATION HUMANITAIRE

CHAPITRE 4

TRAITEMENT AU QUÉBEC DES DEMANDES D'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE COLLECTIF

Immigration
et Communautés
culturelles
Québec

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

TABLE DES ANNEXES **3**

1. INTRODUCTION **4**
- **1.1 Objet du chapitre** **4**
- **1.2 Définitions** **4**
  - 1.2.1 Le parrainage collectif 4
  - 1.2.2 Le parrainé 5
  - 1.2.3 Le garant 6
  - 1.2.4 L'engagement 7
  - 1.2.5 Fenêtre d'un an 8

2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION D'UN ENGAGEMENT **9**
- **2.1 Un groupe de deux à cinq personnes** **10**
  - 2.1.1 Exigences personnelles 10
  - 2.1.2 Exigences financières 11
- **2.2 Une personne morale** **14**
- **2.3 Un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale (appelé formule mixte)** **15**
  - 2.3.1 Prestations d'aide sociale au garant – Vérifications auprès du MESS 15
- **2.4 Un organisme signataire d'une entente-cadre** **16**
  - 2.4.1 Souscription d'une entente-cadre 17
  - 2.4.2 Étude de la demande 17
  - 2.4.3 Nombre de parrainage souscrits 18
  - 2.4.4 Modification à l'entente-cadre 18

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT **19**
- **3.1 Dépôt d'une demande d'engagement** **19**
  - 3.1.1 La demande est acceptée 20
  - 3.1.2 La demande est refusée 20
- **3.2 Suivi du mouvement** **21**
- **3.3 Communications** **21**

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PAGE

4. CADUCITÉ OU ANNULATION D'UN ENGAGEMENT 23
4.1 Caducité d'un engagement 23
4.2 Annulation de l'engagement 23
4.2.1 Prépondérance de la caducité d'un engagement 24
4.3 Demande d'annulation d'un engagement à l'initiative du Ministère 24
4.3.1 Décision d'annulation de l'engagement 25
4.3.2 Décision de ne pas annuler l'engagement 25
4.4 Demande d'annulation d'un engagement à l'initiative du garant 25
4.4.1 Décision d'annulation de l'engagement 26
4.4.2 Décision de ne pas annuler l'engagement 27

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT - (GROUPE DE DEUX À CINQ PERSONNES) .....

ANNEXE 2 : FICHE INDIVIDUELLE DU GARANT .....

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT - (PERSONNE MORALE) .....

ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT - (FORMULE MIXTE) .....

ANNEXE 5 : LISTE DES CODES DE MOUVEMENT SPÉCIAL POUR LES ORGANISMES SIGNATAIRES D'UNE ENTENTE-CADRE DE PARRAINAGE COLLECTIF .....

ANNEXE 6 : LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION .....

1. INTRODUCTION

1.1 Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur le traitement au Québec des demandes d'engagement présentées par un groupe de deux à cinq personnes, par une personne morale ou par un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale en faveur de ressortissants étrangers qui devraient être reconnus comme réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ou qui sont visés par l'article 18 c) iii) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

1.2 Définitions

1.2.1 Le parrainage collectif

Un parrainage collectif est un engagement, souscrit par un garant (groupe de deux à cinq personnes, personne morale ou résidant du Québec et personne morale), de pourvoir aux besoins essentiels (nourriture, vêtement, nécessités personnelles et frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement) du parrainé, ainsi que des membres de sa famille, et de faciliter leur intégration à leur nouveau milieu de vie (accueil dans la région ou localité d'établissement, soutien moral, aide à l'apprentissage du français de même qu'à la recherche d'emploi, contribution au développement de la compréhension de la société québécoise et encouragement à une pleine participation à l'ensemble de la vie collective, etc.).

Le parrainage collectif est un programme d'accueil humanitaire de réfugiés ou de personnes en situation semblable et n'a pas pour objectif premier la réunification familiale.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables et de la disponibilité des ressources, l'adulte parrainé pourra avoir accès, dès la première année de résidence au Québec, aux services de formation

linguistique du Ministère et recevoir les allocations financières prévues.

1.2.2 Le parrainé

Le parrainé est un ressortissant étranger qui a établi à la satisfaction du ministre qu'il :

- appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention, outre-frontières; ou
- est une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières; ou
- mérite une considération humanitaire du fait que, de l'avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort s'il ne pouvait venir au Québec (article 18 c) iii) du règlement); et
- sera en mesure de s'intégrer à la collectivité québécoise.

Pour les deux premiers groupes, il n'y a pas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires au regard du critère de coûts excessifs sur les services sociaux et de santé. L'interdiction pour motifs de santé publique demeure.

La sélection d'enfants mineurs non accompagnés ou accompagnés d'un adulte autre que leur père, leur mère ou une personne légalement responsable nécessite une demande d'exemption auprès de la sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation.

Le fonctionnaire du SAG ou du SIQ concerné devra donc en informer les personnes qui désirent souscrire un engagement de parrainage collectif envers de tels candidats.

Dans un tel cas, le fonctionnaire devra demander au garant de fournir des renseignements particuliers sur cette demande : un résumé de la

situation de l'enfant à l'étranger (âge, fratrie, lieu de résidence, besoins de protection, etc.) de même que les conditions d'accueil qui prévaudront au Québec (VOIR GPI 2-2, 3.1).

1.2.3 Le garant

Un garant est :

- un groupe (groupe-parrain) formé de deux à cinq personnes majeures, citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes et domiciliées dans la région ou localité prévue pour l'établissement du ressortissant étranger; ou

- une personne morale (organisme-parrain) si elle est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ, c. C-38), de la Loi sur les corporations religieuses (LRQ, c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (LRQ, c. E-17), de la Loi sur les fabriques (LRQ, c. F-1), ou de la Loi sur les syndicats professionnels (LRQ, c. S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif, aux termes des lois du Canada ou de toute province du Canada, si elle exerce des activités au Québec et si elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (LRQ, c. P-45).

Cette personne morale n'est pas un parti politique ou une instance de parti autorisée au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3). Elle possède des représentants dans la région ou la localité prévue pour l'établissement du ressortissant étranger et des membres de sa famille dont elle se porte garante.

Cette personne morale peut avoir conclu avec le Ministère une entente-cadre concernant l'accueil au Québec de ressortissants étrangers en situation particulière de détresse. L'entente-cadre s'adresse aux organismes ou corporations qui souhaitent et qui sont en mesure de contracter plusieurs engagements chaque année.

- Un groupe composé à la fois d'un résidant du Québec âgé de 18 ans ou plus et d'une personne morale (dit formule mixte)

1.2.4 L'engagement

Le garant doit, durant la durée de l'engagement, assumer :

- le coût d'établissement au Québec du parrainé et des membres de sa famille, incluant les frais de logement et d'ameublement ainsi que le coût des besoins essentiels tels la nourriture, les vêtements et autres services de même nature non assumés par le Ministère (MICC) dans le cadre de ses programmes en vigueur;

- les déboursés encourus pour des soins ou services de santé jugés essentiels et de nature imprévue, non couverts ou non remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI);

- le coût, non déjà couvert par un programme gouvernemental canadien ou québécois, relativement aux démarches ou à l'outillage requis pour favoriser l'insertion au travail ou la recherche d'emploi, particulièrement à l'égard des personnes visées par l'engagement qui sont reconnues comme soutien financier de famille.

La durée de l'engagement, dans le cadre du parrainage collectif, est normalement d'une année. Toutefois, l'engagement est de trois ans si le ministre est d'avis que le parrainé peut s'intégrer à la collectivité québécoise mais qu'il ne sera pas en mesure de s'intégrer au marché du travail et que sa sécurité physique n'est pas menacée là où il se trouve. L'engagement entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

On notera que dans le cas d'un engagement par un groupe de deux à cinq personnes ainsi que par un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale, les membres du groupe sont conjointement et solidairement responsables de l'engagement et doivent l'assumer dans sa totalité, même si un ou plusieurs membres du groupe ne sont plus en mesure de respecter les obligations contractées.

1.2.5 Fenêtre d'un an

(VOIR GPI 2-2, 3.2.2)

2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION D'UN ENGAGEMENT

Le Québec étant l'unique interlocuteur gouvernemental en matière d'engagements de parrainage collectif depuis le 1er mai 1997, toutes les souscriptions d'engagements de parrainage pour les personnes se destinant à son territoire sont effectuées auprès du Ministère (MICC).

Un groupe de deux à cinq personnes doit, pour souscrire un engagement, déposer un « Formulaire d'engagement – Parrainage collectif (groupe) » dûment rempli (VOIR ANNEXE 1), accompagné des fiches individuelles du garant (VOIR ANNEXE 2) et des pièces requises pour établir ses capacités financières (VOIR SPAR-COL.PARR-COLLECTIF.131).

Une personne morale doit, pour souscrire un engagement, déposer un « Formulaire d'engagement – Parrainage collectif (personne morale) » dûment rempli (VOIR ANNEXE 3), accompagné d'une copie de sa charte, d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme désignant un fondé de pouvoir et des pièces requises pour établir sa capacité financière (VOIR SPAR-COL.PARR-CORPORATIF.131).

Un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale doit, pour souscrire un engagement, déposer un « Formulaire d'engagement – Parrainage collectif –Formule mixte- Résidant du Québec et Personne morale » dûment rempli (VOIR ANNEXE 4), accompagné de la fiche individuelle du garant à remplir par le résidant du Québec et, pour la personne morale, une copie de sa charte, une résolution du conseil d'administration désignant un fondé de pouvoir et des pièces requises pour établir sa capacité financière (VOIR SPAR-COL.PARR-CORPORATIF.131).

Une vérification auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) doit toujours être effectuée pour le résidant du Québec afin de savoir si ce dernier est prestataire d'une aide financière de dernier recours. Cette vérification se fait à l'aide de la « Fiche de demande de renseignements relative au versement de prestations d'aide financière de dernier recours » (VOIR SPAR-COL.PARR-CORPORATIF.709). Pour la procédure complète, voir aussi GPI 1-3, section 2.2.1

Une vérification auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) doit toujours être effectuée pour le résidant du Québec qui s'engage dans le cadre de la formule mixte afin de savoir si ce dernier est prestataire d'aide sociale. Il n'y a pas d'exemptions au respect de cette exigence. Pour la procédure, voir section 2.3.1.

2.1 Un groupe de deux à cinq personnes

2.1.1 Exigences personnelles

- chaque membre du groupe doit être domicilié au Québec, dans la région ou la localité prévue pour l'établissement de la personne parrainée;

- chaque membre du groupe doit être âgé d'au moins 18 ans et être citoyen canadien ou résident permanent;

- aucun membre du groupe ne doit avoir manqué à l'une des obligations consenties en vertu d'un engagement pris envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

- aucun membre du groupe ne doit avoir été déclaré coupable au Canada de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (VOIR ANNEXE 6). Le cas échéant, il a fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire ou il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la date de dépôt de la demande d'engagement.

- aucun membre du groupe ne doit avoir été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été

commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (VOIR ANNEXE 6), à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée en vertu du droit étranger ne se soit écoulée avant la date de présentation de la demande d'engagement;

- aucun membre du groupe ne doit faire l'objet d'une procédure d'annulation de sa citoyenneté canadienne;
- aucun membre du groupe ne doit être visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada;
- aucun membre du groupe ne doit être visé par un recours pour non paiement de pension alimentaire ou à défaut il doit avoir remboursé les sommes dues;
- aucun membre du groupe ne doit être détenu dans un pénitencier ou une prison.

2.1.2 Exigences financières

a) Principes

Chaque personne membre du groupe doit démontrer individuellement qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu brut au moins égal au revenu de base requis conformément à l'annexe B (Revenu de base requis du garant) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Les membres du groupe doivent de plus démontrer collectivement qu'ils seront en mesure de subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas tel qu'établi à l'annexe C-1 (Montant de base

requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé) du règlement précité (VOIR GPI 5-1).

Les membres du groupe s'engagent conjointement et solidairement. Chacun est responsable de la part des autres membres qui ne respecteraient pas leur engagement.

Pour l'examen des capacités financières d'un groupe de deux à cinq personnes, on s'appuiera, de façon générale, sur les principes énoncés dans la composante 1, chapitre 3 du Guide des procédures d'immigration, en faisant preuve de souplesse quant à la démonstration que le garant doit faire du maintien d'un revenu minimum pour toute la durée de l'engagement, vu que l'engagement est de plus courte durée (VOIR GPI 1-3). Par ailleurs, la collecte d'information visant à s'assurer que chaque membre du groupe est en mesure de respecter son engagement et, le cas échéant, à communiquer un motif de refus d'une demande d'engagement, ne doit pas avoir pour effet de divulguer des renseignements personnels sur ce membre aux autres membres du groupe.

b) Modalités

Les modalités suivantes sont suggérées à titre indicatif et ne représentent pas la seule façon d'établir la capacité financière des garants. Toute autre modalité devra cependant être validée par la DPPIFSH.

On établira, en premier lieu, le revenu brut requis pour satisfaire aux besoins de l'unité familiale de chacun des membres du groupe, en appliquant les barèmes prévus à l'annexe B du règlement (VOIR GPI 5-1).

Les revenus de l'époux ou du conjoint de fait d'un membre du groupe pourront être pris en compte pour établir les disponibilités financières de ce membre, si le conjoint consent formellement à divulguer ses revenus. Ces revenus seront réputés couvrir un

maximum de 50 % des besoins essentiels de l'unité familiale de ce membre, ceci afin d'éviter que toutes les obligations du ménage n'incombent au conjoint. Si le conjoint ne divulgue pas ses revenus, l'unité familiale entière, incluant ce conjoint, sera réputée être à la charge du membre du groupe.

Si des époux ou des conjoints de fait sont, à titre individuel, membre d'un groupe, chacun devra d'abord démontrer que ses revenus couvrent 50 % des besoins de l'unité familiale, tel que prévu à l'annexe B du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, avant de démontrer qu'il satisfait aux exigences de l'annexe C-1 du règlement précité (VOIR GPI 5-1).

Lorsque le membre d'un groupe a précédemment souscrit un engagement de parrainage collectif, en tant que membre d'un groupe de deux à cinq personnes ou d'un groupe composé d'une personne morale et d'un résidant du Québec, et que cet engagement est encore en vigueur, la quote-part des disponibilités financières engagées dans le parrainage collectif précédent sera établie au prorata du nombre de membres, soit 50% s'il fait partie d'un groupe de 2 personnes ou d'un groupe composé à la fois d'un résidant du Québec et d'une personne morale, 33% s'il fait partie d'un groupe de 3 personnes, 25% pour un groupe de 4 personnes et 20% pour un groupe de 5 personnes et ce, sans égard à la ventilation des disponibilités financières démontrées lors de la souscription de cet engagement. Ce mode de calcul s'appuie sur le principe que les membres d'un groupe de parrainage collectif sont conjointement et solidairement responsables de l'engagement de parrainage.

Par contre, lorsque le membre d'un groupe a précédemment souscrit un autre type d'engagement de parrainage, la totalité de l'engagement encore en vigueur sera déduit de ses disponibilités financières.

Chacun des membres du groupe devrait démontrer qu'il dispose, en sus des revenus pris en compte pour satisfaire aux barèmes de l'annexe B du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, d'un surplus représentant au moins 20% du montant prévu à l'annexe C-1 pour satisfaire aux besoins essentiels de l'unité familiale du parrainé (VOIR GPI 5-1).

L'ensemble des excédents de revenus des membres devrait cependant représenter au moins 100 % des disponibilités requises pour satisfaire aux besoins de l'unité familiale du parrainé (y compris des membres de la famille qui ne l'accompagnent pas), selon les barèmes prévus à l'annexe C-1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

La grille d'évaluation des capacités financières d'un groupe de deux à cinq personnes élaborée en fichier Excel sera utilisée pour établir qu'un groupe satisfait aux exigences financières prévues.

2.2 Une personne morale

Une personne morale doit satisfaire aux exigences suivantes :

- fournir copie de sa charte ou du document qui la constitue en corporation en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), ou de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ou est constituée en corporation sans but lucratif, aux termes des lois du Canada ou de toute province du Canada;

- démontrer qu'elle exerce des activités au Québec et qu'elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

- fournir une résolution de son conseil d'administration par laquelle est habilité un ou des représentants pour fins de signature et de suivi;

- démontrer qu'elle dispose et devrait disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal au montant requis pour les besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas, tel qu'établi à l'annexe C (Besoins essentiels du parrainé) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

- avoir respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement souscrit envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

2.3 Un groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale (appelé formule mixte)

Un résidant du Québec doit, pour faire partie du groupe, satisfaire aux exigences prévues pour les membres des groupes de deux à cinq personnes (section 2.1.1). La personne morale doit, quant à elle, satisfaire aux exigences prévues à la section 2.2. En ce qui concerne les exigences financières, le groupe doit démontrer qu'il dispose et devrait disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal au montant requis pour les besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas, tel qu'établi à l'annexe C (Besoins essentiels du parrainé) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Ces exigences doivent être démontrées soit par le résidant du Québec, soit par la personne morale, ou encore par les deux.

2.3.1 Prestations d'aide sociale au garant – Vérifications auprès du MESS

À la suite de la réception du formulaire d'engagement signé par le garant, le fonctionnaire du MICC remplit la demande de

renseignements (VOIR SPAR-COL.PARRCORPORATIF.709). La fiche est transmise au Centre des garants défaillants et services aux parrainés du MESS par courrier interne par l'équipe de l'immigration familiale de la Direction de l'Immigration familiale et humanitaire (DIFH) à Montréal.

Les services Immigration-Québec en région doivent faire parvenir la fiche par télécopieur à l'équipe de l'immigration familiale qui se chargera de la transmettre au MESS. La fiche leur sera retournée par télécopieur.

Le MESS effectue la vérification et répond à la demande en complétant la partie inférieure.

Dans tous les cas, la demande de renseignements complétée par le MESS est conservée au dossier. Si la réponse du MESS est positive, le fonctionnaire transmet au porte-parole du groupe la lettre de refus SPAR-COL.PARR-CORPORATIF.350 et la lettre SPARCOL.PARR-CORPORATIF.352 dans une enveloppe cachetée à l'attention du résidant du Québec.

2.4 Un organisme signataire d'une entente-cadre

Un organisme qui répond aux exigences précitées, qui a déjà assumé des parrainages collectifs, qui compte souscrire plusieurs engagements par année et qui démontre qu'il est en mesure de le faire, peut signer avec le Ministère une entente-cadre de parrainage collectif.

Cette entente, qui consiste notamment à préciser le nombre de parrainage que pourra souscrire la personne morale, est généralement d'une durée de deux ans.

L'organisme signataire d'une entente-cadre peut s'associer avec des groupes de deux à cinq personnes, à un résidant du Québec ou à d'autres organismes pour leur permettre de souscrire un parrainage collectif. Cet organisme se rend alors responsable, à même ses propres ressources, du respect des obligations à l'égard des parrainés. En cas de défaillance du groupe de prise en charge,

l'organisme signataire devra prendre la relève, tant pour l'aide morale que financière, liée à l'engagement souscrit.

2.4.1 Souscription d'une entente-cadre

Un organisme intéressé à conclure une entente-cadre en fait la demande auprès de la DPPIFSH. Il sera invité à remplir le questionnaire prévu à cette fin.

Ce questionnaire est retourné à la DPPIFSH accompagné d'une copie de la charte constituant la corporation et d'une résolution du conseil d'administration habilitant un ou des représentants pour fins de signature, de suivi de l'entente-cadre et de souscription d'engagement.

L'organisme devra également fournir les documents (budget, états financiers, etc.) permettant de démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour répondre aux exigences des engagements prévus au cours des deux années que couvre l'entente-cadre.

2.4.2 Étude de la demande

La DPPIFSH est désignée pour négocier les ententes-cadres, préparer les documents nécessaires et obtenir les signatures requises.

Sur réception du questionnaire et des documents l'accompagnant, la DPPIFSH étudie la demande d'entente-cadre en consultation avec les directions concernées. L'objectif est de s'assurer que l'organisme dispose des ressources humaines et financières requises pour assumer le nombre d'engagements proposés. La recommandation de la DPPIFSH est acheminée à la sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation.

Un addenda s'ajoute à l'entente-cadre de façon à préciser les responsabilités respectives du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada en certaines matières. Cet addenda est signé par le représentant autorisé de l'organisme signataire, la sous-ministre

adjointe à l'Immigration et à la Francisation ainsi que le directeur général de la région du Québec de CIC.

Une fois l'entente-cadre et l'addenda signés, la DPPIFSH en transmet copie au SAG ou au SIQ concerné ainsi qu'au Secrétariat général.

2.4.3 Nombre de parrainage souscrits

Le nombre de parrainage inscrit à l'entente-cadre constitue un plafond. Le SAG ou le SIQ ne peut dépasser le nombre déterminé à l'entente-cadre avant qu'une modification à cette entente ne soit intervenue.

2.4.4 Modification à l'entente-cadre

Lors de la souscription d'engagements dans le cadre de cette entente, sous réserve des volumes prévus, l'organisme n'a plus à démontrer qu'il répond aux exigences réglementaires, sauf pour ce qui concerne le respect des engagements.

Toutefois, si, au cours de la durée de l'entente, l'organisme souhaite faire augmenter le nombre d'engagements qu'il prévoit souscrire, il peut en faire la demande à la DPPIFSH, en accompagnant sa démarche d'une résolution de son conseil d'administration et de renseignements établissant ses capacités humaines et financières. Un addenda à l'entente-cadre est prévu à cette fin. Le cheminement pour l'approbation d'une telle demande est le même que pour la signature d'une entente-cadre.

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT

Ce traitement vaut pour toutes les demandes de parrainage collectif, qu'elles soient souscrites par un groupe de deux à cinq personnes, une personne morale ou un groupe composé à la fois d'un résidant du Québec et d'une personne morale, que celle-ci ait ou non signé une entente-cadre.

3.1 Dépôt d'une demande d'engagement

Le garant amorce sa démarche en vue de souscrire un engagement de parrainage collectif en remplissant les formulaires requis et en joignant toutes les pièces demandées. Il peut également joindre des renseignements complémentaires sur le candidat qui seront transmis au Service de sélection humanitaire (SSH), une fois l'engagement accepté. Il dépose le tout au SAG ou au SIQ, selon le cas.

Le garant est tenu de signer un formulaire d'engagement, **pour chaque requérant principal** accompagné des membres de sa famille (au sens du règlement). Si le garant, veut parrainer une unité familiale élargie dont les membres sont financièrement et affectivement dépendants, des engagements distincts devront être signés.

Il est important que soit identifiée, sur l'engagement et sur les demandes de certificat de sélection du requérant principal, toute personne membre de sa famille (au sens du règlement) qui ne peut l'accompagner. Il peut s'agir, par exemple, d'un membre de la famille dont on a perdu la trace en raison d'une guerre ou d'un déplacement de population. Dans le cadre de la procédure appelée « fenêtre d'un an », cette personne, si elle est retrouvée, pourra venir s'installer au Québec sous le couvert de l'engagement signé, si elle fait sa demande durant l'année qui suit l'octroi de la résidence permanente au requérant principal (VOIR GPI 2-2). Après examen du dossier, le garant, au besoin, est rencontré en entrevue.

Le garant, est avisé par courrier de l'approbation ou du refus de son engagement. La décision du fonctionnaire s'appuie sur le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et les directives administratives en vigueur.

3.1.1 La demande est acceptée

Le fonctionnaire du SAG ou du SIQ transmet au SSH une copie de l'engagement accepté et, s'il y a lieu, des documents complémentaires présentés par le garant. Le SSH procède à une vérification de l'engagement et effectue un suivi auprès du SAG ou du SIQ au besoin. L'engagement est envoyé par la suite au BCV concerné avec les documents habituels.

3.1.2 La demande est refusée

Si la demande est refusée, et qu'il s'agit d'un parrainage de groupe de deux à cinq personnes, la personne membre du groupe qui ne satisfait pas aux conditions requises est avisée personnellement des motifs justifiant le refus. Les autres membres du groupe sont, pour leur part, informées que ce membre ne peut agir à titre de garant, sans que leur soient dévoilés les motifs du refus, et ce, afin de respecter les exigences en matière de protection des renseignements personnels. Une nouvelle demande d'engagement pourra être reconsidérée si une autre personne se substitue à celle ayant fait l'objet du refus.

Les groupes de personnes, les personnes morales et les groupes composés à la fois d'un résidant du Québec et d'une personne morale (formule mixte) peuvent soumettre une demande de révision du refus d'une demande d'engagement, en autant que celle-ci soit motivée et appuyée. La demande de révision doit être déposée dans un délai maximal de 90 jours de la notification de décision négative auprès de la DGIFSH.

3.2 Suivi du mouvement

Aux fins de suivi dans le système informatique (INTIMM), le SAG ou le SIQ inscrit, pour chaque engagement, un code de résultat :

- un engagement accepté en vertu d'une entente-cadre portera le code de résultat 312;

- un engagement accepté hors entente-cadre (groupe de deux à cinq personnes, personne morale et formule mixte) portera le code de résultat 311.

Aux fins du suivi des engagements souscrits en vertu d'une entente-cadre, un code distinctif est attribué à chaque organisme signataire d'une entente-cadre (VOIR ANNEXE 5). Le code approprié devra apparaître dans INTIMM, à l'intérieur du champ « mouvement spécial provincial ».

Le SAG et les SIQ assurent le suivi des ententes-cadres en ce qui a trait au nombre d'engagements et au nombre total de personnes visées pour l'ensemble des engagements souscrits en vertu d'une entente-cadre. La DPPIFSH collabore avec les directions concernées.

3.3 Communications

Pour un traitement efficace des demandes, le mécanisme de circulation de l'information suivant est privilégié. Tous les engagements de parrainage collectif approuvés par le SAG ou par les SIQ sont acheminés au SSH. Ce dernier assure les liens avec les BCV. Par la suite, le SSH traite et relaie l'information auprès du SAG et des SIQ concernés.

Dans la mesure où l'information est disponible, le SSH transmet au SAG ou au SIQ une fiche de suivi donnant l'information sur les différentes étapes du traitement du dossier. Cette fiche sera transmise au garant (organisme, groupe de deux à cinq personnes, et groupe dit de formule mixte) dans les plus brefs délais (VOIR LETTRE SEL-PERM-ETRAN. 601).

La date d'arrivée des réfugiés et des personnes en situation semblable est transmise par le SSH au SIQ concerné et au Service d'accueil en aéroport du Ministère dès réception de l'avis d'arrivée (NAT). Pour les requérants sélectionnés en vertu de l'article 18 c) iii) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, à moins d'entente particulière avec le gouvernement fédéral, le SSH communique la date-cible d'arrivée, lorsqu'elle est connue, au SAG ou au SIQ concerné.

Le Service d'accueil en aéroport du Ministère ou le SIQ concerné sont chargés de transmettre ces renseignements au garant (organisme, groupe de deux à cinq personnes, et groupe dit de formule mixte).

4. CADUCITÉ OU ANNULATION D'UN ENGAGEMENT

4.1 Caducité d'un engagement

Un engagement devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit :

- ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
- n'est pas admis comme résident permanent ou comme titulaire d'un permis de séjour temporaire en vertu de cet engagement;
- n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle le formulaire d'engagement a été signé.

Le garant qui désire toujours maintenir son engagement après 24 mois doit renouveler sa demande d'engagement et **démontrer qu'il répond toujours aux exigences prévues.**

4.2 Annulation de l'engagement

L'article 3.2.2 de la Loi sur l'immigration au Québec prévoit qu'un engagement peut être annulé pour l'un des trois motifs suivants :

- lorsque l'engagement a été accepté sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs;
- lorsque l'engagement a été accepté par erreur;
- lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement cessent d'exister.

La décision d'annuler ou de ne pas annuler relève du ministre ou de la sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation.

4.2.1 Prépondérance de la caducité d'un engagement

Avant de traiter une demande d'annulation, le fonctionnaire vérifie si l'engagement répond aux conditions prévues au règlement pour être déclaré caduc. Dans ce cas, il ne procède pas à la demande d'annulation mais enregistre plutôt la caducité de l'engagement au dossier et en avise le garant, si la demande émanait de ce dernier (VOIR LETTRE SPAR-COL.PARR-COLLECTIF.182). Le fonctionnaire agit ainsi quand :

a) il s'est écoulé deux ans ou plus depuis l'acceptation de l'engagement qu'aucun CSQ n'a été délivré et que le garant ne souhaite pas signer à nouveau;

b) le BCV compétent informe le SSH qu'il a refusé de délivrer un visa.

4.3 Demande d'annulation d'un engagement à l'initiative du Ministère

Le fonctionnaire du SSH qui constate dans un dossier d'engagement la présence d'un motif d'annulation de l'engagement doit d'abord vérifier l'étape de traitement du dossier. Le SSH communique avec le BCV compétent afin de savoir si un visa ou un permis de séjour temporaire a été délivré à la personne parrainée. Si c'est le cas, l'engagement ne pourra être annulé mais, dans le cas contraire, le fonctionnaire demande au BCV de suspendre le traitement du dossier.

Par la suite, s'il y a lieu, il remplit le formulaire « Examen d'une demande d'annulation d'un engagement» (VOIR LETTRE SPAR-IND.PARR-ETRANGER.840) et l'achemine à la DGIFSH en y joignant les pièces justificatives.

La DGIFSH se charge alors d'effectuer les vérifications additionnelles nécessaires, de faire une recommandation relativement à la demande d'annulation et de transmettre la décision de la sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation, au SSH et au SAG ou au SIQ, selon le cas.

4.3.1 Décision d'annulation de l'engagement

Si le Ministère annule l'engagement, le SAG ou le SIQ concerné en informe le garant, en lui transmettant par courrier certifié une lettre confirmant cette décision (VOIR SPAR-COL.PARR-COLLECTIF.380). L'avis de réception sera versé au dossier.

La personne morale, le groupe de personnes ou le groupe composé d'un résidant du Québec et d'une personne morale qui agit à titre de garant sera informé qu'il n'a pas accès au Tribunal administratif du Québec (TAQ) et qu'il peut soumettre une demande de révision administrative de l'annulation d'une demande d'engagement, en autant que celle-ci soit motivée et appuyée. La demande de révision doit être déposée dans un délai maximal de 90 jours de la notification de décision.

Si l'engagement est annulé et qu'un CSQ et un visa ont été délivrés, le CSQ devra également être annulé. À noter que l'annulation d'un CSQ peut faire l'objet d'une contestation par le candidat auprès du TAQ (VOIR GPI 5-8, 3.1).

4.3.2 Décision de ne pas annuler l'engagement

Si le Ministère décide de ne pas annuler l'engagement, le fonctionnaire en avise le SSH afin que le traitement du dossier de la personne parrainée soit poursuivi et que le BCV soit informé.

4.4 Demande d'annulation d'un engagement à l'initiative du garant

Le garant est lié par l'engagement à compter du moment où ce dernier a été signé et accepté. Toutefois, un garant peut, pour une raison personnelle, changer ses intentions et vouloir annuler un engagement déjà signé et accepté.

La Loi sur l'immigration au Québec (art. 3.2.2) permet d'annuler un engagement « lorsque les conditions requises pour [...] l'acceptation de l'engagement cessent d'exister ». Comme l'intention du garant de prendre sous sa responsabilité une personne parrainée constitue une condition normalement

requise pour l'acceptation d'un engagement, si cette intention cesse d'exister et que la personne parrainée n'a pas encore obtenu un visa ou un permis de séjour temporaire, selon le cas, le Ministère dispose d'un motif justifiant une demande d'annulation. Cependant, à partir du moment où le visa ou le permis de séjour temporaire a été délivré, l'engagement ne peut être annulé pour aucune considération.

Lorsqu'un garant déclare vouloir annuler son engagement, le fonctionnaire lui fait signer une des déclarations prévues à cet effet, si sa demande n'a pas été présentée par écrit ou l'a été de façon incomplète (VOIR LETTRE SPAR-IND.PARR-ETRANGER.181).

Le fonctionnaire du SAG ou du SIQ en informe le SSH qui communique avec le BCV compétent pour savoir si un visa ou un permis de séjour temporaire a déjà été délivré à la personne parrainée et lui demande de suspendre le traitement du dossier. Si tel est le cas, l'engagement ne pourra être annulé.

Le fonctionnaire qui constate que l'engagement est caduc en enregistre la caducité et en avise le garant. Il demande au SSH d'annuler le CSQ. Si l'engagement est toujours valide, il remplit le formulaire « Justification de l'annulation » et l'achemine à la DGIFSH en y joignant les pièces justificatives.

La DGIFSH effectue les vérifications additionnelles nécessaires, fait une recommandation relativement à la demande d'annulation et transmet la décision de la sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation au SSH et au SAG ou au SIQ concerné.

4.4.1 Décision d'annulation de l'engagement

Si le Ministère annule l'engagement, le SAG ou le SIQ concerné en région en informe alors le garant, en lui transmettant par courrier certifié une lettre confirmant cette décision (VOIR SPAR-COL.PARR-COLECTIF.380). L'avis de réception sera versé au dossier. Le SSH s'assure auprès du BCV que le dossier est bien fermé.

4.4.2 Décision de ne pas annuler l'engagement

Si le Ministère refuse d'annuler l'engagement, le SAG ou le SIQ concerné en informe le garant par courrier certifié (VOIR SPAR-IND.PARR-ETRANGER.370) et le SSH avise le BCV de continuer le traitement du dossier.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT(GROUPE DE DEUX À CINQ PERSONNES)

ANNEXE 2 : FICHE INDIVIDUELLE DU GARANT

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT (PERSONNE MORALE)

ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT (FORMULE MIXTE)

ANNEXE 5 : LISTE DES CODES DE MOUVEMENT SPÉCIAL POUR LES ORGANISMES SIGNATAIRES D'UNE ENTENTE-CADRE DE PARRAINAGE COLLECTIF

ANNEXE 6 : LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION